



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 octobre 2024

57/21. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Se félicitant des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, qu'il a créée par sa résolution S-17/1, du 23 août 2011, et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables¹, prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et rappelant les déclarations dans lesquelles le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont considéré que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles qui figurent dans son rapport le plus récent², dans lesquelles elle a rassemblé des informations concernant des violations persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des attaques contre des civils et des biens de caractère civil, des arrestations arbitraires, des disparitions forcées et des décès en détention dus à des mauvais traitements ou à l'absence d'accès à des soins médicaux, ainsi que des arrestations arbitraires de personnes à leur retour en République arabe syrienne,

¹ Voir [A/78/772](#) et [A/HRC/57/86](#).

² [A/HRC/57/86](#).



Condamnant fermement le fait qu'un nombre effroyablement élevé d'enfants en République arabe syrienne continuent d'être soumis à de graves violations du droit des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi qu'à des violations du droit international humanitaire, comme l'a indiqué le Secrétaire général³, et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences pour plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret de la conclusion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon laquelle près d'une personne sur 13 ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant⁴,

S'indignant des atteintes commises par le régime syrien contre des enfants, qui sont signalées en grand nombre, notamment des cas d'enfants pris pour cible et torturés pour les punir de leurs liens familiaux, réels ou supposés, avec des dissidents politiques, des membres de l'opposition armée et des groupes d'activistes, et d'enfants détenus pour obliger leurs parents et d'autres proches associés à des combattants de l'opposition à se rendre, et notant que plus de 5 000 enfants en République arabe syrienne sont toujours injustement détenus ou victimes de disparition du fait des parties au conflit,

Affirmant le droit de chacun à l'éducation, droit de l'homme qui est consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Condamnant fermement les attaques récurrentes contre les étudiants, les enseignants, les écoles et les universités, l'utilisation militaire des installations éducatives et la tendance à la hausse du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République arabe syrienne, qui empêchent de poursuivre la réalisation du droit à l'éducation dans les situations de conflit et causent des dommages graves et durables aux individus et aux sociétés, tout en prenant note dans ce contexte des efforts visant à faciliter la poursuite de l'éducation en République arabe syrienne,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les enfants subissent des violences sexuelles et fondées sur le genre depuis les premiers jours du conflit syrien et des enfants âgés de seulement 11 ans ont été soumis à diverses formes de violence de ce type dans les lieux de détention du régime, conscient des profondes répercussions du conflit sur les enfants, et prenant note à cet égard du rapport de la Commission d'enquête de 2020 intitulé « They have erased the dreams of my children: children's rights in the Syrian Arab Republic »⁵,

Considérant qu'il faut adopter une approche coordonnée et efficace centrée sur les victimes pour prévenir ces violences et atteintes et y répondre et qu'il faut fournir un accès immédiat à des services tels que les soins de santé et l'aide psychosociale à toutes les victimes, sans discrimination, et soulignant qu'il faut mettre en place des mesures efficaces tenant compte des questions de genre pour assurer la sécurité, la confidentialité, le respect de la vie privée et une protection plus large des victimes et des témoins de violences sexuelles dans le cadre des processus d'établissement des responsabilités,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes, y compris des enfants, qui ont été victimes de disparition forcée ou qui sont portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, demandant à cet égard que toutes les parties coopèrent avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne qui a été créée récemment, exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, du 11 juin 2019, et au droit international

³ Voir [A/78/842-S/2024/384](#).

⁴ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁵ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ici-syria/documentation>.

applicable, et exigeant également que toutes les parties au conflit cessent de continuer de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les lieux de détention et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire qui y sont liées,

Rappelant les tremblements de terre de février 2023, exprimant une nouvelle fois ses plus sincères condoléances aux 8,8 millions de personnes en République arabe syrienne qui ont été touchées par ces séismes, et considérant la détérioration continue de la situation humanitaire depuis lors, qui affecte des populations déjà en situation de vulnérabilité,

Constatant les conséquences, qui viennent s'ajouter à la crise existante, des tremblements de terre sur les 2,4 millions d'enfants qui n'étaient déjà pas scolarisés avant les séismes et sur d'autres qui sont très exposés aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, et combien les souffrances de ces populations sont accentuées par les obstacles empêchant un acheminement rapide, sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire à toutes les personnes dans le besoin en République arabe syrienne, et ce, par toutes les modalités disponibles,

Notant que depuis 2011, la République arabe syrienne a reçu 54 recommandations et observations concernant le droit à l'éducation de la part des mécanismes s'occupant des droits de l'homme, à savoir l'Examen périodique universel, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles, tout au long du conflit en République arabe syrienne, les femmes et les filles ont été prises pour cible en raison de leur genre et du fait que, selon le document intitulé « Gendered impact of the conflict in the Syrian Arab Republic on women and girls » (Incidences particulières du conflit en République arabe syrienne sur les femmes et les filles) qu'elle a publié en 2023, elles ont subi d'autres préjudices du fait des obstacles à l'exercice de leurs droits, notamment leurs droits en matière de propriété et de succession et leur droit à la liberté d'expression, de l'absence d'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre et des obstacles juridiques à la transmission de la nationalité aux enfants, nécessaire à l'accès à l'éducation et à d'autres droits,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les filles sont touchées de façon particulière par le conflit, car celui-ci exacerbe l'inégalité de genre et accroît leur vulnérabilité ainsi que les responsabilités qui leur incombent en matière de soins, limitant encore leur accès à l'éducation et réduisant leur capacité future de prendre part aux décisions concernant leur propre vie et leur communauté,

Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes vivant dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, négligence, restrictions à la liberté de circulation, mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, ainsi que travail et traite des enfants – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'eau et à des installations sanitaires, à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, y compris des soins de santé mentale,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire, et pour assurer aux victimes et aux survivants une réparation et des voies de recours utiles, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, se félicite aussi des efforts importants déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard, et exige que les autorités syriennes coopèrent pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, plein et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

3. *Déplore profondément* le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et sans discernement perpétrées, y compris au moyen d'armes et de munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par le régime syrien et ses alliés étatiques et non étatiques ;

4. *Se déclare profondément préoccupé*, à cet égard, par la poursuite et l'escalade de la violence, notamment au travers de frappes aériennes et de l'emploi d'armes à sous-munitions, et par le nombre de civils, notamment d'enfants, qui sont tués ou blessés ainsi que par le nombre d'infrastructures civiles, y compris d'installations médicales et d'écoles, et de biens culturels qui sont détruits ou utilisés à des fins militaires sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes et que les civils soient protégés ;

5. *Condamne* les attaques contre des biens de caractère civil, tels que les écoles, signalées par la Commission d'enquête⁶, et les répercussions négatives du conflit en cours sur les droits et le bien-être des enfants, y compris sur leur accès aux écoles, aux soins médicaux et aux soins de santé, à l'éducation et à l'aide humanitaire, et dénonce les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire, le cas échéant ;

6. *Rappelle* les obligations qui incombent à la République arabe syrienne, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de respecter et de faire respecter les règles du droit international humanitaire qui lui sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants, et l'obligation qui lui incombe, au titre du droit international humanitaire, de protéger la population civile en cas de conflit armé, et demande à toutes les parties, et en premier lieu et surtout au régime syrien, de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par le conflit bénéficient d'une protection et de soins ;

7. *Exhorte* toutes les parties à agir immédiatement pour respecter et protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, et à prévenir toute forme de torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et toute forme de violence à l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, la privation d'accès à l'aide humanitaire, l'exploitation, la détention arbitraire, la disparition forcée, et les violations et atteintes telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, contraires au droit international, et les attaques contre des écoles, contraires au droit international ;

⁶ [A/HRC/39/65](#).

8. *Exhorte également* toutes les parties à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment pour ce qui est de l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale et d'aide psychosociale, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires, contraire au droit international, et encourage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par les conditions humanitaires désastreuses qui règnent sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties au conflit assurent un accès humanitaire rapide, durable, en toute sécurité et sans entrave afin que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, exige en outre à cet égard que toutes les parties consentent à ce que des opérations humanitaires soient menées dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, par toutes les modalités, y compris à travers les frontières et les lignes de front, et souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins et guidée par les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

10. *Rappelle* les conclusions de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et demande aux autorités syriennes de protéger les personnes réfugiées et les personnes déplacées qui rentrent chez elles contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de contribuer à créer les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité ;

11. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie, avec la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, et le retour du respect des droits de l'homme, et exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu ;

12. *Appuie fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et les travaux de la Commission constitutionnelle afin d'accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, déplore que les efforts visant à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique aboutissent à une impasse, et exhorte toutes les parties au conflit, et les autorités syriennes en particulier, à accomplir des progrès concernant tous les éléments de la résolution 2254 (2015) ;

13. *Appuie* les efforts visant à faire en sorte que les enfants et les jeunes en République arabe syrienne soient représentés et qu'il leur soit donné les moyens de jouer un rôle significatif dans le processus politique et que l'accès à la justice des enfants victimes de violations et d'atteintes soit un élément clé de tout règlement politique ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

48^e séance
10 octobre 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 26 voix contre 4, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Roumanie ;

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Érythrée ;

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Émirats arabes unis,
Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives,
Maroc, Somalie, Soudan, Viet Nam.]
